

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RNSA

Document repris le xx juillet 2021

Conformément aux statuts du 4 mars 1996, ce règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration (C.A.) du RNSA.

Son approbation a été soumise à l'Assemblée Générale (AG) du 28 juin 2021 à Paris, il a été diffusé auprès des membres de l'association.

Ce Règlement Intérieur comporte 8 articles :

Article I	Intégration d'un site
Article II	Base de données
Article III	Conseil Scientifique
Article IV	Conseil d'Administration et Bureau du Conseil
Article V	Assemblée Générale ordinaire
Article VI	Interdictions du harcèlement
Article VII	RNSA : Organisme de formation
Article VIII	Contrôle qualité
Article IX	Modification

ARTICLE I : INTEGRATION D'UN SITE DE CAPTAGE DES POLLENS DANS LE RNSA

La demande d'intégration d'un nouveau site de captage des pollens dans le RNSA est soumise à l'approbation de la majorité du Conseil d'Administration.

La demande d'intégration d'un nouveau site de mesure des pollens dans le RNSA est soumise à l'approbation de la majorité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide de l'intégration (ou non), après avoir pris connaissance d'un certain nombre d'éléments d'information que lui aura fournis le demandeur.

Des éléments "techniques" seront pris en compte, tels que :

- l'aire géographique de la ville,
- le nombre d'habitants dans la zone concernée,
- le(s) type(s) de végétation et la nature des pollens présents dans cette zone, notamment l'existence d'un ou plusieurs types de végétation jusque-là peu ou pas représenté sur le territoire national,
- la ou les localisations(s) proposée(s) pour le(s) capteur(s).

L'intégration d'un site de captage est soumise à la collaboration d'un analyste compétent et prêt à suivre une formation spécifique complétée par des stages et des documents diffusés par le RNSA. Cet analyste accepte les modalités du contrôle qualité.

RNSA - Suite

L'intégration d'un site de mesure est soumise à la collaboration d'un analyste compétent et prêt à suivre une formation spécifique complétée par des stages et des documents diffusés par le RNSA. Cet analyste accepte les modalités du contrôle qualité.

Le Conseil d'Administration retiendra également parmi ses éléments de décision, l'existence de relations et/ou de collaborations avec différents partenaires locaux tels que :

- les médecins généralistes, spécialistes et allergologues de la zone,
- le réseau de surveillance de la qualité de l'air (s'il existe),
- les décideurs locaux (service communal d'hygiène de la ville, ARS, ORS ...).

- les médecins généralistes, spécialistes et allergologues de la zone,
- les associations locales des domaines de l'environnement et/ou de la santé,
- le réseau de surveillance de la qualité de l'air (~~s'il existe~~),
- les décideurs locaux (service communal d'hygiène de la ville, ARS, ORS ...).

D'autre part, l'implantation d'un capteur de pollens suppose, sur le plan technique, le respect de certaines règles :

- un emplacement en centre-ville ou désaxé par rapport au vent dominant,
- sur un toit en terrasse dégagé à 360°, plus haut que l'entourage dans un rayon de 50 mètres et d'accès aisé,
- une alimentation électrique possible,
- une possibilité de fonctionnement 24 h/24 h et 7J/7,
- qu'il n'existe pas dans l'environnement du capteur :
 - ✓ de source de pollution extérieure (cheminées, usines ...)
 - ✓ de source végétale importante (jardin public ...)
 - ✓ de radars de réception (risque d'interférences).

Tout nouveau site de captage des pollens intégrant le RNSA a pour obligation de respecter le cahier des charges qui lui est présenté et qui figure à l'article I du règlement intérieur.

Tout nouveau site de mesure des pollens intégrant le RNSA a pour obligation de respecter le cahier des charges qui lui est présenté et qui figure à l'article I du règlement intérieur.

ARTICLE II : BASE DE DONNEES ET SA GESTION

L'association RNSA est propriétaire des bases de données météorologiques "Pollens et Moisissures". Les données transformées en risque d'allergie liée à l'exposition aux pollens (RAEP), à disposition du public, sont mises en ligne sur le site Internet du RNSA. La fourniture de données à l'attention de travaux spécifiques pour une structure publique (universitaire, services de l'état.....) est faite à titre gracieux. Il sera demandé la citation de la source sur les travaux réalisés, et la remise d'un exemplaire de ces travaux. Un accord sur l'usage exclusif de ces données pour le travail à l'origine de la demande, devra être signé par le demandeur.

Pour tout usage à caractère privé et/ou lucratif, le RNSA confie cette mission à sa filiale selon la convention d'apport établie entre les deux structures.

ARTICLE III : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Il est constitué un Conseil Scientifique composé des membres désignés par le CA parmi les personnalités qualifiées, françaises ou étrangères, reconnues pour leur compétence dans le domaine couvert par l'association.

RNSA - Suite

Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable. Leur mandat est exercé à titre gratuit. Chaque membre peut se faire représenter occasionnellement par une personne de son choix.

Les nouveaux membres du Conseil scientifique sont proposés par ceux déjà présents ou par les membres du Conseil d'Administration et sont confirmés par approbation du Conseil d'Administration. Leur mandat est exercé à titre gratuit. Chaque membre peut se faire représenter occasionnellement par une personne de son choix.

Les membres du conseil scientifique élisent, en leur sein, un président et un secrétaire, pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois. Le président du conseil scientifique peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. En cas d'empêchement du Président du Conseil Scientifique, un président de séance est désigné pour le remplacer. Le conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Conseil Scientifique donne un avis consultatif sur les programmes scientifiques qui lui sont soumis par le Président du Conseil d'Administration (ou par le Directeur), et peut proposer des initiatives dans le domaine des activités couvertes par l'association.

Le Conseil Scientifique donne un avis consultatif sur les projets scientifiques qui lui sont soumis par le Président du Conseil d'Administration (ou par le/la salarié(e) référent scientifique), et peut proposer des initiatives dans le domaine des activités couvertes par l'association. Le Conseil Scientifique discute et détermine les programmes des Journées d'Etude Scientifique qui seront présentés au Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil Scientifique sont prises à la majorité des voix. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU DU CONSEIL

Conseil d'Administration

Les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres de l'association par scrutin manuel ou électronique. Les modalités de répartition en collèges figurent sur les statuts.

Les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes par procuration, par correspondance ou par voie électronique sont autorisés.

Les formules destinées à l'un ou l'autre mode sont jointes à la convocation du Président. L'intention de vote peut y être précisée. Les pouvoirs en blanc sont autorisés.

Les formules de vote par correspondance ou par procuration doivent parvenir au siège de l'association 48 heures avant la date de réunion du Conseil.

Bureau du Conseil

En complément à l'article 9 des statuts :

- chaque fonction du Bureau peut être assistée d'un adjoint,
- le Bureau qui peut voter à bulletin secret, prend ses propres décisions à la majorité des membres nommés présents ou représentés,

RNSA - Suite

- le bureau est réuni sur convocation du Président et au minimum avant chaque Conseil d'Administration,
- *le bureau est réuni sur convocation du/de la Président(e) en présentiel ou en distanciel, selon le mode choisi par le/la Président(e) et au minimum avant chaque Conseil d'Administration,*
- ses attributions sont définies à l'article 10 des statuts,
- il est dressé à l'issue de chaque bureau un compte rendu des décisions prises.

ARTICLE VI : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES et EXTRAORDINAIRE (AGO-AGE)

Convocation et ordre du jour

La convocation des assemblées générales et l'établissement de l'ordre du jour sont de la compétence du CA.

La convocation des assemblées générales et l'établissement de l'ordre du jour sont de la compétence du CA. Elles peuvent avoir lieu en présentiel et/ou distanciel.

Quorum

- L'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est alors convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours. Les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.
- ~~L'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est alors convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours. Les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.~~
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.
Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première, comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE VI : INTERDICTIONS DU HARCELEMENT

Il est rappelé les dispositions des articles :

▪ L.122-46 du Code du travail :

Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

- **L.122-47 du code du travail :**
Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L.122-46.
- **L.122-49 du Code du travail :**
Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.
- **L.122-50 du Code du travail :**
Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L.122-49.

ARTICLE VII : RNSA, ORGANISATION DE FORMATIONS

Le RNSA, association loi 1901 dont une des activités principales est l'étude du contenu pollinique et biologique de l'air (pollen et moisissure), est à même de dispenser des formations concernant ces spécialités.

Le RNSA, association loi 1901 dont une des activités principales est l'étude du contenu biologique de l'air (pollinique, fongique ...), est à même de dispenser des formations concernant ces spécialités.

Conformément à la loi, le présent règlement intérieur fixe les règles applicables en matière de discipline et en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'applique à l'ensemble des personnels présents dans les locaux de façon considérée comme permanente quel que soit leur employeur, y compris les stagiaires-étudiants et à l'exception des fournisseurs ou clients.

Horaires

Le personnel visé se soumettra aux horaires fixés par la direction de l'association.

Le personnel visé se soumettra aux nombres d'heures fixées par la direction de l'association, pouvant être réalisés sur site ou en télétravail.

Discipline

Le personnel visé est tenu de respecter les instructions des supérieurs hiérarchiques de l'association dans l'exécution de leur travail. L'ensemble des documents et matériels détenus par le personnel visé dans l'exercice de ses fonctions est confidentiel et ne peut être divulgué. En particulier le contenu des rapports des stagiaires doit être approuvé par le maître de stage dans cet esprit.

Un règlement intérieur du centre de coordination est écrit par le directeur du RNSA et approuvé par le Président. Ce règlement est affiché dans les locaux de travail.

Un règlement intérieur du centre de coordination est écrit par le directeur et/ou la personne en charge de la direction du RNSA et approuvé par le Président. Ce règlement est affiché dans les locaux de travail.

Hygiène et sécurité

Les stages de formation étant réalisés au sein des organismes d'accueil, les règles de sécurité et d'hygiène de ces organismes doivent être respectées. En tout état de cause, il est interdit de fumer et de manger dans les salles de cours, de travaux pratiques et d'une façon générale dans toutes les zones non autorisées pour ces actes.

Il est interdit de se trouver dans ces locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues et par conséquent d'y introduire ces éléments interdits. Les stagiaires prendront connaissance des plans d'évacuation affichés dans les couloirs et les halls des locaux d'accueil. Ils se conformeront aux ordres d'évacuation donnés.

L'inscription au stage de formation implique une détermination du stagiaire à parfaire ses connaissances personnelles et à ne pas nuire à l'enseignement dispensé, ni à l'application des autres stagiaires par sa tenue et/ou son comportement.

Une feuille de présence devra être visée lors de chaque journée ou demi-journée de stage. Une absence non justifiée fera l'objet d'une remarque, une deuxième absence non justifiée fera l'objet d'une radiation sans remboursement même partiel.

A la fin de chaque stage une feuille individuelle d'évaluation devra être remplie par chaque stagiaire, elle sera remise au responsable du stage avant le départ des stagiaires.

Dans le cas où le nombre de stagiaires est supérieur à dix et que le stage a une durée supérieure à trois jours, les stagiaires désigneront dès le début du stage un stagiaire représentant. Ce dernier pourra être l'interlocuteur vis-à-vis des enseignants, du responsable de l'organisme d'accueil, du responsable de l'organisme de formation concernant tout problème survenant pendant le déroulement du stage.

ARTICLE VIII : CONTRÔLE QUALITE

Pour maintenir une bonne image de marque et la crédibilité du réseau pollinique le RNSA se doit d'organiser chaque année un contrôle qualité selon les règles édictées par les instances internationales en aérobiologie.

Le contrôle qualité permet d'accréditer la qualité et la fiabilité des analyses auprès des pouvoirs publics et des instances scientifiques, médicales, financières ...

Il permet également aux analystes de prendre conscience du niveau de leurs connaissances. C'est l'occasion pour chacun de réviser les acquis pour l'identification des taxons.

Il permet enfin à chaque analyste de se constituer une base de documentation grâce aux lames de référence et aux fiches qui les accompagnent.

Le contrôle qualité présente deux aspects :

- un aspect qualitatif avec la reconnaissance de taxons : le choix des espèces retenues pour le contrôle qualité est guidé par une difficulté plus ou moins importante de l'identification précise.

Le panel comporte des taxons majeurs en aérobiologie, abondamment dispersés dans l'atmosphère et allergisants dont la reconnaissance est indispensable, et d'autres grains de pollen moins fréquents ou régionaux.

- un aspect quantitatif avec la lecture d'une lame de compte : ces lames sont dans la mesure du possible lues par plusieurs personnes. Il est donc indispensable qu'une bonne circulation des lames soit assurée. Les lectures multiples permettent d'apprécier les écarts anormaux et les erreurs d'identification; Il est indispensable que les lames reviennent en bon état aux responsables du contrôle qualité pour des vérifications en cas de contestation.

La participation de chaque analyste est obligatoire. Même dans les sites où plusieurs personnes participent aux lectures, chacun doit participer au contrôle qualité. Les lectures hebdomadaires ne sont pas collectives. Il doit en être de même du contrôle qualité.

Les responsables de contrôle qualité laissent aux analystes des délais importants qui doivent permettre à chacun de s'organiser.

Refus de participation

Un article du contrat précise que l'analyste doit s'engager à "respecter le système assurance qualité" Le CA statue sur chaque cas et peut décider l'exclusion de l'analyste du réseau.

Contrôle qualité insuffisant

Dans le cas où le contrôle qualité se révèle insuffisant, taxons majeurs non identifiés par exemple, le CA avec l'avis du conseil scientifique peut demander à l'analyste d'effectuer un stage de perfectionnement de 3 jours. En cas de refus de participer à ce stage ou si les deux contrôles qualité suivants sont insuffisants, le CA peut décider de ne plus accréditer l'analyste au sein du réseau.

ARTICLE IX : MODIFICATIONS

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement intérieur sont proposées et acceptées par le Conseil d'Administration et feront l'objet des mêmes procédures de publicité.

Brussieu, le xx juin 2021

DUPUY Nadine
Présidente du RNSA

SCHADKOWSKI Corinne
Secrétaire du RNSA